

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) GIR 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

* Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n° 1426-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7017) n'a pas été modifié depuis.

« Toutefois, pour un véhicule de la catégorie 2 saisi sur les parties de chemins publics visées au Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures édicté par le décret n° 987-98 du 21 juillet 1998, les frais de remorquage effectués sur une distance de 10 kilomètres ou moins sont de 55 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 10 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 10 » et de « 1 \$ » par « 2,25 \$ ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la catégorie intitulée « Véhicule de la catégorie 2 » de « 40 \$ » par « 45 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36405

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Publicité foncière

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la publicité foncière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prévoir les règles nécessaires au fonctionnement informatisé du système de la publicité foncière, dont celles relatives aux transactions à distance.